

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 18 février 1970.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déferé le Bill S-14, intitulé: «Loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 28 janvier 1970, examiné l'édit bill et en fait maintenant rapport avec les amendements suivants:

1. Page 2: Retrancher l'alinéa g) de l'article 2 du Bill et y substituer ce qui suit:
 - «g) «radiation» signifie de l'énergie sous la forme
 - (i) d'ondes électromagnétiques dont les fréquences sont supérieures à dix mégacycles par seconde, et
 - (ii) d'ondes ultrasonores dont les fréquences sont supérieures à dix kilocycles par seconde;

2. Page 2, ligne 6: Immédiatement après le mot «destiné» insérer le mot «principalement».

3. Page 2: Retrancher l'article 3 du Bill et y substituer ce qui suit:

«3. La présente loi ne s'applique pas à un dispositif émettant des radiations qui est essentiellement destiné à la production de l'énergie atomique au sens où l'entend la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.*»

Le président suppléant,
Harry Hays.